

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2026/316**

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
L'ORGANISATION DE LA CYCLOSPORTIVE HAUTE-SAVOIE MONT BLANC
CLASSIC**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 417-6, R 417-10, R 412-28, R 411-26 et R 411-25 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDÉRANT la demande déposée en mairie le 1 septembre 2026, concernant l'organisation de la cyclosportive « HAUTE-SAVOIE MONT BLANC CLASSIC » tendant à obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la commune de THÔNES

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le dimanche 6 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit sur le territoire de la commune.

Tronçon 1 — Régime de priorité de passage (voie ouverte, priorité aux coureurs), de 09 h 30 à 14 h 00, sur les voies suivantes :

- Route de la Balme (D216)
- Avenue d'Annecy (D909)
- Route des Aravis (D909)

Section concernée : du point 45.90010, 6.28962 (limite communale avec La Balme-de-Thuy) au point 45.90410, 6.35888 (limite communale avec Les Villards-sur-Thônes).

ARTICLE 2

Le début de l'allée des Vernaies est réservé pour les besoins de la course et l'aménagement d'un point de ravitaillement :

- Stationnement interdit sauf véhicule autorisé par l'organisation
- Entrée interdite depuis le giratoire du lac du Thuy sauf pour la course

ARTICLE 2

Pendant les mêmes créneaux, l'accès aux voies désignées à l'article 1er depuis les voies qui y débouchent est interdit au droit des intersections, sauf dérogations prévues au présent arrêté. La circulation y est réglée par les signaleurs agréés de l'organisation.

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 1er et 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules de l'organisation de l'épreuve.

ARTICLE 4 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,

Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,

Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par publication le 02/09/2026 et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A THÔNES, LE PREMIER SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT SIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,



Claude COLLOMB-PATTON